

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction



Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes
en vies humaines causées par les mines antipersonnel





(Photo g à d) La cérémonie de signature de la Convention s'est déroulée en présence de Jody Williams, Coordinatrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Président du CICR, Cornelio Sommaruga, du Ministre canadien des Affaires étrangères Hon. Lloyd Axworthy, du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, et du Premier ministre canadien, Hon. Jean Chrétien.

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (également connue tel que la Convention d'Ottawa, le Traité d'interdiction des mines, APLC, ou CIMAP), est la réponse globale de la communauté internationale à l'impact humanitaire causé par les mines antipersonnel, des armes aveugles qui restent dangereuses pendant des décennies après la fin des conflits.

La Convention a été adoptée à Oslo le 18 septembre 1997, a été ouverte à la signature à Ottawa les 3 et 4 décembre 1997 et est demeuré ouvert jusqu'à son entrée en vigueur le 1er mars 1999. Pour leur détermination à demander l'adoption de la Convention, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) et sa coordinatrice Jody Williams ont reçu le prix Nobel de la paix en 1997.

Bien que des progrès significatifs aient été accomplis, les États parties sont confrontés à de graves défis, notamment l'utilisation accrue de mines antipersonnel de nature improvisée et un nombre croissant de victimes. Ils ont également souligné la nécessité urgente de promouvoir et de renforcer la norme établie par la Convention au cours des trois dernières décennies.

En 2024, les États parties ont adopté le Plan d'action 2025-2029 de Siem Reap-Angkor visant à soutenir la mise en œuvre effective de la Convention et ainsi réduire ou éliminer le nombre de nouvelles victimes, à promouvoir la participation pleine et égale des survivants à la société, à remplir les obligations restantes en vertu de la Convention et à renforcer le respect et la responsabilisation.





Les danseurs de Metta Karuna (JRS Cambodge) se produisent devant les délégués lors du Sommet Siem Reap-Angkor 2024 sur un monde sans mines.

Page de contenu

1.	Texte de la Convention	04
2.	Déclaration de Siem Reap-Angkor	23
3.	Plan d'Action Siem Reap-Angkor (PASRA)	28
I.	Introduction.....	29
II.	Pratiques exemplaires en matière d'application (Actions I-10)	30
III.	Universalisation (Actions 11-12)	37
IV.	Destruction des stocks et conservation de mines AP (Actions 13-16)...	39
V.	Relevé et déminage des zones minées (Actions 17-25)	42
VI.	Éducation et réduction des risques liés aux mines (Actions 26-29)	47
VII.	Assistance aux victimes (Actions 30-39)	49
VIII.	Coopération et assistance internationale (Actions 40-45).....	56
IX.	Mesures visant à assurer la conformité (Actions 46-48)	60
4.	Rôle de la Présidence et des Comités	62



Suivez le code QR pour télécharger cette publication, ou visitez :
<https://www.apminebanconvention.org/en/resources/publications>



En 1997, l'activiste et survivant d'une mine antipersonnel, TUN Channareth, a reçu une copie du Texte de la Convention en signe symbolique de la promesse faite par les États parties de « mettre fin aux souffrances et aux pertes humaines causées par les mines antipersonnel ».

Texte de la Convention

Suivez le code QR pour télécharger le texte en plusieurs langues ou visitez:
<https://www.apminebanconvention.org/en/the-convention/history-and-text>





CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Préambule

Les États parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants ; entravent le développement et la reconstruction économiques ; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire ; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place, emplacement,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les États à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,



Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

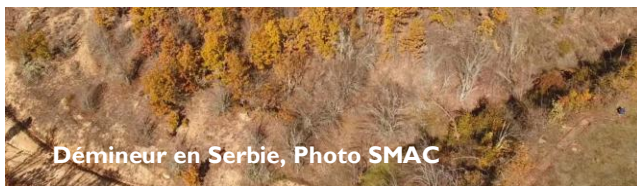
Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit :



Démineur en Serbie, Photo SMAC



Article 1

Obligations générales

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
 - a. employer de mines antipersonnel ;
 - b. mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ;
 - c. assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Définitions

1. Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une, ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
2. Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
3. Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.
5. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

Article 5 Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.
2. Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites.

Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.
4. La demande doit comprendre :
 - a. la durée de la prolongation proposée ;
 - b. des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :
 - (i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux ;
 - (ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel ; et
 - (iii) les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
 - c. les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ;
 - d. toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.
5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.
6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.



Article 6

Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.
2. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.
3. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.
4. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire, fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

6. Chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.
7. Les États parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :
 - a. l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel ;
 - b. les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme ;
 - c. le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie concerné ;
 - d. les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines ;
 - e. l'assistance aux victimes de mines ;
 - f. la relation entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.
8. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7

Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général de l'ONU, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur :
 - a. les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ;
 - b. le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant

une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

- c. dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;
- d. les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ;
- e. l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ;
- f. l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- g. les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4 ;
- h. les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
- i. les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux États parties.

Article 8 Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des Etats parties y assistent.
6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants.
7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.
8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité.

9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.
10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.
11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.
12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.
13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec

toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'État partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'État partie sollicité jugera nécessaires pour :
 - a. la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles ;
 - b. la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'État partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels ; où
 - c. la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'État partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'État partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.
16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.
17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des États parties ou à l'Assemblée extraordinaire des États parties.
18. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'État partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'État partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.
19. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de

la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Article 9

Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10

Règlement des différends

1. Les États parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque État partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des États parties.
2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.
3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11

Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris
 - a. le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;

- b. les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention ;
 - c. la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 ;
 - d. la mise au point de technologies de déminage ;
 - e. les demandes des États parties en vertu de l'article 8 ; et
 - f. décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
 3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des États parties.
 4. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.



Article 12

Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.



2. La Conférence d'examen aura pour buts :
 - a. de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention ;
 - b. d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées ;
 - c. de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5 ; et
 - d. d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.
3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13

Amendements

1. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifient au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.
4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14

Coûts

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Assemblées extraordinaires des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.



Article 15**Signature**

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16**Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non-signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17**Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18**Application à titre provisoire**

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19**Réserves**

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20

Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.
3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.
4. Le retrait d'un État partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 22

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.





Déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines : Un engagement renouvelé pour un avenir plus sûr

DÉCLARATION POLITIQUE DE SIEM REAP-ANGKOR

1. Au cœur de Siem Reap (Cambodge), nous, les 164 États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, réaffirmons notre volonté inébranlable de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, entravent l'accès humanitaire, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées. Afin de réduire les conséquences et les dommages humanitaires, nous demandons donc à tous les acteurs de promouvoir les normes sur lesquelles nos travaux se sont appuyés au cours des trente dernières années.
2. Nous avons accompli des progrès considérables depuis l'entrée en vigueur de la Convention et nous remercions toutes les parties prenantes pour leur engagement sans faille. Nous sommes conscients du rôle vital joué par le courageux personnel de déminage qui effectue, souvent dans des environnements dangereux et difficiles, un travail essentiel pour remettre à disposition des terres et rétablir la sécurité dans les communautés touchées.
3. Nous rappelons que chaque État partie s'est engagé, au titre de l'article premier de la Convention, à ne jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel.
4. Nous demeurons profondément alarmés par la présence et l'utilisation continues de mines antipersonnel, y compris de mines improvisées, dans de nouveaux conflits et dans des conflits armés qui se prolongent. Nous sommes conscients des difficultés persistantes qu'il reste à surmonter et sommes préoccupés par toute évolution qui augmenterait le risque d'emploi des mines antipersonnel, notamment le stockage, la production, la mise au point, le transfert et l'acquisition. L'augmentation du nombre de victimes causées par les mines antipersonnel est un rappel brutal de la pertinence et de l'urgence de notre mission. Animés par la vision d'un monde sans mines, nous condamnons l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit et demandons instamment à tous les États et à toutes les parties aux conflits armés de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et à tous les États parties de respecter les obligations découlant de la Convention.

5. Nous nous engageons également à faire respecter, à promouvoir et à renforcer les normes établies par la Convention et restons déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, y compris les mines improvisées.
6. Même si la Convention a été acceptée presque universellement, puisqu'elle compte 164 États parties, notre travail est loin d'être terminé. Nous sommes conscients que l'adhésion universelle à la Convention est essentielle pour parvenir à un monde sans mines et nous nous engageons à intensifier notre action diplomatique coordonnée pour réaliser cet objectif. Nous appelons tous les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer immédiatement.
7. Nous sommes conscients qu'il importe d'éviter de nouvelles victimes, notamment dans les zones difficiles d'accès où les possibilités de réaliser des activités d'enquête et de déminage sont limitées. À cet égard, nous nous engageons à mener auprès de tous les groupes à risque des activités de sensibilisation aux dangers des mines efficaces et adaptées au contexte et à faire bénéficier ces groupes d'autres mesures de réduction des risques, afin qu'ils disposent d'outils qui leur permettront de se protéger jusqu'à ce que la menace liée à la présence des mines antipersonnel puisse être écartée.
8. Nous rappelons que les droits et les besoins des rescapés de l'explosion de mines, de leur famille et de leurs communautés sont au cœur de nos activités, et nous nous engageons à fournir un soutien global dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, à renforcer les mécanismes de coordination nationaux et à intensifier nos efforts de coopération et d'assistance. Nos programmes d'assistance aux victimes seront inclusifs, non discriminatoires et intégrés dans des politiques nationales d'ensemble relatives à la santé, au handicap, à l'éducation, à l'emploi et au développement. Nous sommes déterminés à assurer la participation pleine et effective des victimes et des rescapés de l'explosion de mines à la vie de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la diversité des besoins et du principe de non-discrimination.
9. Nous nous engageons à intensifier nos activités d'application pour nous acquitter intégralement de nos obligations, notamment en accélérant le rythme des opérations d'enquête et de déminage et en veillant à la destruction des stocks de mines antipersonnel. Notre détermination est inébranlable : nous veillerons à la mise en œuvre complète et rapide de toutes les dispositions de la Convention, sans jamais relâcher nos efforts. Nous réaffirmons en outre notre attachement au respect des dispositions et au principe de responsabilité.

10. Nous considérons que la pertinence de la Convention repose sur une forte appropriation nationale et une coopération et une assistance internationales solides, ainsi que sur un partenariat unique entre les États parties touchés, les États parties en mesure de fournir une assistance et les organisations internationales, régionales et locales, notamment les rescapés de l'explosion de mines et les organisations qui les représentent. Nous nous engageons à favoriser et à renforcer les partenariats, en nous appuyant sur les forces et les ressources de chacun pour atteindre nos objectifs communs. Nous ferons également tout ce qui est en notre pouvoir pour mobiliser les ressources nationales et internationales nécessaires, à étudier de nouveaux mécanismes permettant de favoriser la coopération et l'assistance, notamment ceux qui reposent sur des modes de financement novateurs, et à veiller conjointement à ce qu'aucun État ne soit laissé pour compte dans ses activités d'application de la Convention.
11. Nous sommes conscients de l'importance des synergies avec d'autres cadres internationaux tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les travaux de l'Organisation mondiale de la Santé sur la réadaptation et les technologies d'assistance et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes et la paix et la sécurité, et nous tirerons parti de ces synergies pour renforcer l'application de la Convention.
12. Nous sommes conscients que l'application effective de la Convention contribue directement à la réalisation des objectifs de développement durable. Nous nous engageons à renforcer les synergies entre la Convention et le programme de développement durable afin de garantir les retombées les plus bénéfiques possibles pour les communautés touchées.
13. Nous sommes conscients qu'il est important que nos activités d'application tiennent compte des différents besoins et vulnérabilités des filles, des femmes, des garçons et des hommes vivant dans des communautés touchées, notamment des victimes de mines, ainsi que d'autres facteurs tels que le handicap, l'appartenance ethnique et la catégorie socioéconomique. Nous avons pour objectif de protéger toutes les personnes des effets des mines antipersonnel en adoptant une approche inclusive, notamment en supprimant les obstacles à une participation pleine, égale et équilibrée des femmes et des hommes à la lutte antimines et aux réunions tenues au titre de la Convention.

14. Nous sommes conscients que les changements climatiques et la dégradation de l'environnement peuvent aggraver les problèmes des communautés touchées, et nous nous engageons à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et à prendre en compte les considérations climatiques dans le cadre de l'établissement des priorités et de l'application de la Convention.
15. Alors que nous appelons de nos vœux un monde libéré de la menace des mines antipersonnel, nous sommes guidés par les principes d'humanité et de sécurité humaine qui ont conduit à la création de la Convention. Nous réaffirmons notre détermination à appliquer la Convention dans l'esprit traditionnel de transparence et de coopération, avec l'urgence que requièrent nos travaux.
16. Nous mettrons tout en œuvre pour parvenir à un monde sans mines, et nous demandons à tous les États et à toutes les parties prenantes de nous rejoindre dans cette entreprise. Notre ambition est d'atteindre ces objectifs dans la mesure du possible d'ici à la sixième Conférence d'examen, qui doit se tenir en 2029. Le Plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029) jouera un rôle essentiel dans la réalisation de cette ambition, et nous encourageons tous les États parties et parties prenantes à s'engager à l'exécuter pleinement.





Le PASRA a été adopté à Siem Reap, au Cambodge, à l'issue de la cinquième Conférence d'examen de 2024.

Plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029



I. Introduction

1. Les États parties se félicitent des progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} mars 1999, mais sont conscients qu'il importe de poursuivre et d'accélérer l'universalisation et l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en tant que cadre global pour faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel.
2. Les États parties restent profondément préoccupés par la présence continue et l'utilisation, dans de nouveaux conflits et dans des conflits armés prolongés, de mines antipersonnel, notamment de mines improvisées, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de femmes, de filles, de garçons et d'hommes dans le monde, et rappellent que les États parties se sont engagés à ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel. Ils réaffirment leur détermination sans faille à mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais. Ils ne ménageront aucun effort pour faire respecter et renforcer les normes établies par la Convention, condamnent l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit, renforceront leur coopération aux fins de l'application de la Convention et collaboreront à la réduction substantielle du nombre d'États parties touchés par les mines pendant toute la durée du plan d'action de Siem Reap-Angkor, de 2025 à 2029).
3. Les États parties se félicitent des effets tangibles qu'a la Convention sur le bien-être des communautés touchées, à savoir la remise à disposition des terres pour un usage productif, l'inclusion économique et sociale des victimes de mines, et la contribution à la paix et à la sécurité. L'application de la Convention contribue de manière considérable à prévenir et à atténuer les souffrances humaines, à créer des conditions propices à une vie digne, à favoriser une utilisation des terres et des moyens de subsistance résilients face aux changements climatiques et respectueux de l'environnement, à progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux, ainsi que dans l'exécution de l'engagement de ne laisser personne de côté. Par ailleurs, l'exécution du plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029) sera l'occasion de souligner l'engagement des États parties à faire respecter le droit international et à renforcer le multilatéralisme et le système international fondé sur des règles.
4. Le plan d'action de Siem Reap-Angkor constituera pour les États parties une feuille de route pour l'application et l'universalisation de la Convention jusqu'à

I. Introduction

la sixième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2029. Ce plan et les indicateurs correspondants s'appuient sur les résultats obtenus dans le cadre des plans d'action de Nairobi, de Carthagène, de Maputo et d'Oslo. Ils s'appuient également sur des pratiques exemplaires et intègrent toute l'expérience, les compétences et les enseignements issus des vingt-cinq années d'application de la Convention dans différents contextes nationaux, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit armé.

5. Les renseignements communiqués par les États parties dans leurs rapports annuels soumis au titre de l'article 7 constituent la principale source de données permettant d'évaluer les progrès accomplis. La présidence et les membres du Comité de coordination sont chargés de mesurer les progrès accomplis dans le cadre de leur mandat, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application. Une valeur de référence sera établie pour chacun des indicateurs sur la base des données communiquées dans les rapports à soumettre au plus tard le 30 avril 2025 au titre de l'article 7 ; les progrès accomplis les années suivantes seront comparés à cette valeur de référence. Les États parties sont invités à fournir des renseignements détaillés permettant d'évaluer avec la plus grande précision possible l'exécution du plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029).

II. Pratiques exemplaires en matière d'application

6. Les États parties s'engagent à s'acquitter de leurs obligations dans l'esprit coutumier de coopération et de transparence de la Convention, en prenant en compte les partenariats spéciaux de la Convention avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne International pour l'interdiction de mines terrestres, et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, et à favoriser les partenariats avec la société civile pour appuyer l'application et l'universalisation de la Convention.
7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties ont recensé les pratiques exemplaires qui facilitent la bonne application de la Convention, à savoir
 - a. Une véritable prise en main à l'échelon national¹ ;

¹ Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « entretenir le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention et surmonter les difficultés ; mandater les entités pertinentes de l'État et les doter des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; formuler les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; prendre un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

II. Pratiques exemplaires en matière d'application

- b. La prise en compte et la participation effective des rescapés de l'explosion de mines dans tous les domaines de l'application de la Convention ;
 - c. Le renforcement pérenne des capacités nationales ;
 - d. L'élaboration de stratégies fondées sur des données probantes et de plans de travail nationaux chiffrés, adaptés au contexte et assortis de délais ;
 - e. L'utilisation rationnelle des ressources disponibles, notamment grâce à l'actualisation des normes nationales de lutte contre les mines au regard des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) ;
 - f. La prise en compte et l'intégration du sexe, de l'âge et du handicap et des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines ;
 - g. La prise en compte des questions environnementales et climatiques ;
 - h. La mise en place de partenariats, d'une coordination et d'une coopération efficaces ainsi que d'un dialogue régulier entre les parties prenantes afin d'établir un environnement propice à l'application de la Convention, grâce notamment à la suppression des obstacles logistiques et administratifs et au renforcement de la coopération et de l'assistance ;
 - i. Le renforcement des capacités au niveau local pour favoriser la pérennité des interventions ;
 - j. La soumission de rapports annuels au titre des mesures de transparence afin de garantir la transparence et l'échange d'informations de qualité sur les activités d'application ;
 - k. La mise en place de systèmes nationaux de gestion de l'information précis, actualisés et administrés au niveau national ;
 - l. Le bon fonctionnement du dispositif d'application de la Convention, notamment les travaux des comités, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application et la tenue des Assemblées des États parties ;
 - m. L'intégration de technologies avancées permettant d'améliorer l'efficacité, la sécurité et la rapidité de l'application de la Convention.
8. Compte tenu de ces pratiques exemplaires, les États parties mettront en œuvre les actions transversales suivantes :

II. Pratiques exemplaires en matière d'application

Action 1

Assurer une véritable prise en main, établir des partenariats solides et faire preuve d'un haut niveau de coordination à l'échelon national, notamment en intégrant dans la mesure du possible les activités visant à appliquer la Convention dans les plans, stratégies et budgets nationaux de développement, y compris en matière de réduction de la pauvreté, d'aide humanitaire, de santé et de santé mentale, d'égalité des sexes, d'inclusion des personnes handicapées, de consolidation de la paix, de droits de l'homme, d'adaptation aux changements climatiques, de protection et d'amélioration de l'environnement ou de réduction des risques de catastrophe.

Indicateurs

- 1.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré intégrer des activités d'application de la Convention dans les plans, stratégies et budgets nationaux de développement, y compris en matière de réduction de la pauvreté, d'aide humanitaire, de santé et de santé mentale, d'égalité des sexes, d'inclusion des personnes handicapées, de consolidation de la paix, de droits de l'homme, d'adaptation aux changements climatiques, de protection et d'amélioration de l'environnement ou de réduction des risques de catastrophe ;
- 1.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir renforcé leurs partenariats et coordonné leurs activités d'application de la Convention avec les secteurs de l'action humanitaire, de la consolidation de la paix, du climat, de l'environnement, du développement, de la santé, du handicap et des droits de l'homme.

Action 2

Mettre en place des capacités nationales pérennes permettant de coordonner, de réglementer et d'administrer le Programme national de lutte antimines, à savoir les activités d'enquête, de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes, et de mener les activités postérieures à l'achèvement du programme, notamment en cas de découverte de zones minées précédemment inconnues, notamment de zones nouvellement minées.

Indicateurs

2. Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des capacités nationales pérennes permettant de coordonner, de réglementer et d'administrer le Programme national de lutte antimines, à savoir les activités d'enquête, de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes, et de mener les activités postérieures à l'achèvement du programme, notamment la gestion des risques résiduels.

II. Pratiques exemplaires en matière d'application

Action 3

Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte, afin d'exécuter dès que possible, et au plus tard avant la vingt-deuxième Assemblée des États parties, les obligations découlant de la Convention, et veiller à ce qu'ils soient périodiquement revus et actualisés sur la base de nouveaux éléments.

Indicateurs

- 3.1 Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir mis en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte ;
- 3.2 Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir revu et actualisé leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la base de nouveaux éléments.

Action 4

Actualiser les normes nationales de lutte antimines conformément aux NILAM afin de garantir une application rationnelle, efficace et sûre.

Indicateur

4. Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer de normes nationales de lutte antimines actualisées conformément aux NILAM.



II. Pratiques exemplaires en matière d'application

Action 5

Veiller à ce que les considérations liées au sexe, à l'âge et au handicap, ainsi que les divers besoins et expériences des femmes, des filles, des garçons et des hommes vivant dans les communautés touchées, notamment les rescapés de l'explosion de mines, soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention, et rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre une approche inclusive, en s'efforçant d'éliminer les obstacles à la participation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, notamment aux réunions se tenant au titre de la Convention.

Indicateurs

- 5.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré que leurs stratégies et plans de travail nationaux tiennent compte des considérations liées au sexe, à l'âge et au handicap ainsi que des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment les rescapés de l'explosion de mines ;
- 5.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré que leurs stratégies et plans de travail nationaux sont élaborés dans le cadre d'une consultation inclusive avec les parties prenantes, notamment les rescapés et les représentants des communautés touchées ;
- 5.3 Nombre de victimes de l'explosion de mines et d'organisations de rescapés ayant participé aux réunions tenues au titre de la Convention ;
- 5.4 Pourcentage de femmes ayant participé aux réunions tenues au titre de la Convention.

Action 6

Veiller à ce que les questions environnementales et climatiques éclairent tous les domaines d'application de la Convention, afin de s'assurer que les risques afférents soient pris en compte de manière appropriée.

Indicateur

- 6. Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré prendre en compte les questions environnementales et climatiques dans leurs activités d'application de la Convention, notamment dans leurs stratégies et plans de travail nationaux.

II. Pratiques exemplaires en matière d'application

Action 7

Pour les États parties en mesure de le faire, fournir une assistance à tous les États parties qui en ont besoin pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans de travail nationaux afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, y compris les dispositions relatives à l'assistance aux victimes, dès que possible, notamment dans le cadre de partenariats et de financements pluriannuels et au moyen de contributions à des organisations locales.

Indicateurs

- 7.1 Pourcentage d'États parties ayant déclaré aider des États parties touchés à mettre en œuvre leurs stratégies et plans de travail nationaux, notamment dans le cadre de partenariats et de financements pluriannuels
- 7.2 Pourcentage d'États parties ayant déclaré fournir des contributions à des organisations locales, le cas échéant.

Action 8

Fournir chaque année, au plus tard le 30 avril, des informations de qualité sur l'application de la Convention et du Plan d'action de Siem Reap-Angkor, conformément à l'article 7, en utilisant le Guide pour l'établissement des rapports.

Indicateurs

- 8.1 Pourcentage d'États parties ayant soumis chaque année, au plus tard le 30 avril, un rapport au titre de l'article 7 ;
- 8.2 Pourcentage d'États parties ayant élaboré un rapport au titre de l'article 7 en utilisant le Guide pour l'établissement des rapports.

Action 9

Mettre en place et tenir à jour un système national centralisé de gestion de l'information contenant des données fiables et actualisées sur l'état de l'application.

Indicateur

- 9. Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer d'un système national centralisé de gestion de l'information contenant des informations actualisées sur l'état de l'application au niveau national.

II. Pratiques exemplaires en matière d'application

Action 10

Verser leur quote-part conformément à l'article 14 de la Convention le plus tôt possible dans l'année et au plus tard trois mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen, et régler rapidement tout arriéré. Les États parties en mesure de le faire envisageront de fournir des contributions volontaires pour le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, en prenant des engagements pluriannuels si possible, conformément au plan de travail quinquennal de l'Unité.

Indicateurs

- 10.1** Pourcentage d'États parties ayant versé leur quote-part au plus tard trois mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen ;
- 10.2** Pourcentage d'États parties ayant versé des contributions financières volontaires en faveur de l'Unité d'appui à l'application.



III. Universalisation

9. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties demeurent résolus à veiller au respect des obligations découlant de la Convention d'une manière compatible avec ses principes afin d'atteindre le but et les objectifs de la Convention dès que possible. Les États parties ont établi une norme stricte interdisant l'emploi, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel. Même si les normes établies par la Convention sont largement appliquées, y compris par la plupart des États non parties, l'emploi continu et croissant des mines antipersonnel et leurs graves conséquences humanitaires sont une source majeure de préoccupation. Cette situation met en évidence l'urgence d'intensifier les efforts visant à promouvoir une approche collective et coordonnée de l'universalisation de la Convention et du renforcement de ses normes, notamment la condamnation de l'utilisation des mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit. Afin d'appuyer les activités d'universalisation, des mécanismes essentiels ont été établis au titre de la Convention pour faciliter la coopération et l'assistance internationales. Les États parties prendront les mesures suivantes :

Action II

Aux niveaux mondial, régional et sous-régional, utiliser tous les moyens possibles, notamment la participation de haut niveau, la coopération et l'assistance, pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas partie ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention.

Indicateurs

- 11.1 Nombre d'États parties ayant rendu compte des mesures prises pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas partie, ou sa ratification ;
- 11.2 Nombre de nouvelles ratifications de la Convention ou d'adhésions à cet instrument ;
- 11.3 Nombre d'États non parties ayant soumis à titre volontaire un rapport au titre de l'article 7 ;
- 11.4 Nombre d'États non parties ayant participé aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention.

III. Universalisation

Action 12

Redoubler d'efforts pour promouvoir le respect universel des normes et objectifs de la Convention de manière concertée et systématique, notamment au moyen d'un dialogue politique et d'un dialogue entre militaires avec les États non parties, condamner fermement les violations de ces normes et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les acteurs non étatiques armés, quelles que soient les circonstances.

Indicateurs

- 12.1** Nombre d'États non parties ayant déclaré avoir mis en place un moratoire sur les activités interdites par la Convention ;
- 12.2** Nombre de votes en faveur de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année au sujet de la Convention



Photo (de gauche à droite), l'Envoyé spécial de la Convention, S.A.R. le Prince Mired Raad Zeid Al-Hussein, de Jordanie, lors de la cinquième Conférence d'examen et avec la délégation jordanienne.



Photo, l'Envoyée spéciale de la Convention S.A.R. la Princesse Astrid, Princesse de Belgique lors d'une rencontre d'universalisation avec la République des Îles Marshall et de Micronésie, avec le Prince Lorenz de Belgique et avec la Délégation belge à Genève.

10. De grands progrès ont été accomplis en matière de destruction des stocks de mines antipersonnel. Les États parties sont conscients qu'il importe de veiller à ce que tous les stocks de mines antipersonnel soient détruits dès que possible aux fins de la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention. Pour faire en sorte que tous les stocks de mines antipersonnel soient rapidement détruits conformément à l'article 4 de la Convention et garantir une transparence et une responsabilité continues et renforcées s'agissant des mines antipersonnel conservées en vertu de l'article 3, dont le stock ne doit pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action 13

À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, élaborer un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 dès que possible et dans le délai prescrit, informer régulièrement les États parties des progrès accomplis et des difficultés restant à surmonter s'agissant de l'application, rendre compte de l'état de ces stocks de mines conformément à l'article 7 et veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et à l'environnement.

Indicateurs

- 13.1 Pourcentage d'États parties mettant en œuvre les dispositions de l'article 4 ayant déclaré avoir élaboré un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises pour s'acquitter dès que possible des obligations découlant de l'article 4 ;
- 13.2 Pourcentage d'États parties mettant en œuvre les dispositions de l'article 4 ayant indiqué que les méthodes de destruction utilisées respectent les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et à l'environnement ;
- 13.3 Pourcentage d'États parties ayant des obligations en matière de destruction de stocks de mines qui ont rendu compte de l'état de ces stocks conformément à l'article 77.

Action 14

Pour les États parties qui n'ont pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks et qui, par conséquent, manquent à leurs obligations découlant de l'article 4, présenter, avant la vingt-deuxième Assemblée des États parties, un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises devant leur permettre de s'acquitter dès que possible des obligations découlant de l'article 4, rendre compte de l'état de ces stocks conformément à l'article 7, appliquer d'urgence leur plan d'une manière transparente et respectueuse de l'environnement, et informer régulièrement les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter.

Indicateurs

- 14.1** Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks qui ont déclaré disposer d'un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises devant leur permettre de s'acquitter dès que possible de leurs obligations découlant de l'article 4 ;
- 14.2** Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks qui ont fait part des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter ;
- 14.3** Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks qui ont rendu compte de l'état de ces stocks conformément à l'article 7



IV. Destruction des stocks et conservation des mines antipersonnel

Action 15

Pour les États parties ayant découvert des stocks inconnus précédemment, y compris des stocks de mines antipersonnel improvisées, informer la présidence de cette découverte et de leurs plans relatifs à la destruction de ces mines dès que possible, et veiller à leur destruction en priorité, au plus tard six mois après leur découverte, d'une manière respectueuse de l'environnement, conformément à la Convention et aux NILAM.

Indicateurs

- 15.1** Nombre d'États parties ayant signalé la découverte de stocks inconnus précédemment ;
- 15.2** Pourcentage de ces États parties ayant détruit ces mines antipersonnel dans les six mois suivant leur découverte.

Action 16

Évaluer chaque année le nombre de mines conservées à des fins autorisées à l'article 3 afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire, détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel qui dépassent ce nombre, rendre compte chaque année de l'utilisation qui en est faite ou qu'il est prévu d'en faire ainsi que de leur destruction, envisager des solutions autres que l'emploi de mines antipersonnel actives aux fins autorisées et rendre compte chaque année de tout ce qui précède.

Indicateurs

- 16.1** Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées qui ont rendu compte de leur évaluation annuelle du nombre de mines conservées ;
- 16.2** Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées qui ont rendu compte de l'utilisation qui en a été faite ou qui devrait en être faite, ainsi que de leur destruction ;
- 16.3** Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées qui ont indiqué envisager des solutions autres que l'utilisation de mines actives.



11. Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans le repérage et le traitement des zones minées, les États parties ont estimé que c'est en hâtant l'application de l'article 5, notamment grâce à l'emploi de méthodes de remise à disposition des terres fondées sur des données probantes ainsi qu'à l'amélioration de la planification, de la gestion des priorités et de la mobilisation de ressources, que l'on contribuera le plus efficacement à la réduction des souffrances humaines et à la protection des populations contre les risques que représentent les mines antipersonnel et d'autres engins explosifs.

Il est essentiel d'établir une base de référence et d'élaborer des plans chiffrés, fondés sur des données probantes, adaptés au contexte et assortis de délais pour les activités d'enquête, de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques, ainsi que de rendre compte de toutes ces activités même lorsqu'il n'est pas possible de mener à bien des opérations d'enquête et de déminage, notamment dans les situations de conflit armé. Il s'agit notamment de renforcer la coopération pour atteindre les objectifs humanitaires de la Convention, y compris dans les zones de conflit.

Pour remédier à la pollution par les mines antipersonnel – y compris celles de nature improvisée – qui subsiste, les États parties touchés prendront les mesures suivantes :

Action 17

Recenser, dans la mesure du possible, les zones où la présence de mines est soupçonnée ou avérée, et établir dès que possible une base de référence fiable en matière de pollution en se fondant sur des données factuelles recueillies de manière inclusive et conformément aux NILAM, notamment dans les zones touchées par des mines antipersonnel improvisées.

Indicateurs

- 17.1 Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir établi des données de référence précises et fondées sur des données probantes, y compris dans les zones touchées par des mines antipersonnel improvisées conformément à l'IMAS ;
- 17.2 Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir établi un niveau de référence à l'issue de consultations inclusives.

V. Relevé et déminage des zones minées

Action 18

Élaborer dès que possible et de manière inclusive des plans de travail nationaux chiffrés, fondés sur des données probantes et adaptés au contexte aux fins des activités d'enquête, de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines. Ces plans devraient comprendre des projections quant au nombre de zones minées et à la superficie des zones à traiter chaque année, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines, ainsi que des questions climatiques et environnementales, afin qu'ils puissent être exécutés dans les meilleurs délais. Les plans de travail nationaux devront être mis à jour chaque année sur la base des nouvelles données.

Indicateurs

- 18.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte s'agissant des activités d'enquête et de déminage ;
- 18.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte s'agissant des activités de sensibilisation aux dangers des mines ;
- 18.3 Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état, dans leur rapport au titre de l'article 7, de la mise à jour de leur plan de travail national, notamment de l'ajustement des objectifs d'étape sur la base de nouveaux éléments et du budget alloué à l'application des besoins d'assistance.

Action 19

Veiller à ce que les priorités en matière d'enquête et de déminage soient établies sur la base de critères humanitaires et de développement durable clairement définis au niveau national, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment les rescapés de l'explosion de mines, ainsi que des questions environnementales.

Indicateurs

- 19.1 Nombre d'États parties touchés ayant indiqué avoir tenu compte de critères humanitaires et des questions de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de déminage ;
- 19.2 Nombre d'États parties touchés ayant indiqué avoir tenu compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines, et des questions climatiques et environnementales dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de déminage.

V. Relevé et déminage des zones minées

Action 20

Pour les États parties touchés par des mines antipersonnel improvisées (y compris les engins explosifs improvisés qui répondent à la définition d'une mine antipersonnel), appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, notamment lors des opérations d'enquête et de déminage menées au titre de l'article 5 et dans les rapports soumis au titre de l'article 7.

Indicateurs

- 20.1** Nombre d'États parties touchés ayant appliqué les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées, notamment lors des opérations d'enquête et de déminage menées au titre de l'article 5 ;
- 20.2** Nombre d'États parties touchés ayant appliqué les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées dans les rapports soumis au titre de l'article 7.

Action 21

Veiller à la mise en place de capacités nationales pérennes en vue de traiter les zones minées inconnues précédemment, notamment les zones nouvellement minées découvertes après l'exécution complète des obligations, en tenant compte des engagements pris à la douzième Assemblée des États parties, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment ».²

Indicateurs

- 21.1** Nombre d'États parties touchés ayant appliqué les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées, notamment lors des opérations d'enquête et de déminage menées au titre de l'article 5 ;
- 21.2** Nombre d'États parties touchés ayant appliqué les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées dans les rapports soumis au titre de l'article 7.



² APLC/MSP.12/2012/7

Action 22

Établir des rapports d'une manière conforme aux NILAM en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées par zone (zone soupçonnée d'être dangereuse et zone dont la dangerosité est confirmée), en indiquant la superficie des zones et le type de pollution, ainsi que des informations sur les progrès réalisés dans la remise à disposition de terres en fonction de la méthode employée (zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique ou dépolluée).

Indicateurs

- 22.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte de la tâche restant à accomplir en ventilant les informations par type de zone (« zones soupçonnées d'être dangereuses » et « zones dont la dangerosité est confirmée »), avec mention de la superficie de ces zones ;
- 22.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des progrès accomplis selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique ou dépolluée) ;
- 22.3 Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des informations ventilées par type de pollution.

Action 23

Veiller à ce que les demandes de prolongation du délai fixé en application de l'article 5 contiennent des plans de travail pluriannuels détaillés fondés sur des données probantes, chiffrés et adaptés au contexte pour les activités d'enquête, de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines menées pendant la période de prolongation, conformément aux décisions des États parties relatives au processus de demande de prolongation, et veiller à tenir compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et de l'expérience des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines et des questions climatiques et environnementales.

Indicateurs

- 23.1 Pourcentage de demandes de prolongation soumises qui comportent des plans de travail pluriannuels détaillés fondés sur des données probantes, chiffrés et adaptés au contexte pour les activités d'enquête et de dépollution ;
- 23.2 Pourcentage de demandes de prolongation soumises qui comportent des plans de travail pluriannuels détaillés fondés sur des données probantes, chiffrés et adaptés au contexte pour les activités de sensibilisation aux dangers des mines ;
- 23.3 Pourcentage de demandes de prolongation soumises qui tiennent compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines, et des questions climatiques et environnementales.

V. Relevé et déminage des zones minées

Action 24

Pour les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations en matière de déminage, soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations en tenant compte des recommandations faites à la dix-septième Assemblée des États parties, telles qu'elles figurent dans le document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 »³.

Indicateurs

- 24.1 Nombre d'États parties touchés ayant déclaré s'être acquittés de leurs obligations découlant de l'article 5 ;
- 24.2 Pourcentage de ces États parties qui ont soumis une déclaration volontaire d'exécution des obligations.

Action 25

Améliorer l'efficacité des activités d'enquête et de déminage, notamment grâce à l'application de normes nationales actualisées de lutte antimines conformes aux NILAM, et promouvoir la recherche, l'analyse et l'adoption d'approches, de méthodes et de moyens technologiques novateurs à cet effet.

Indicateurs

- 25.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des mesures prises pour améliorer l'efficacité de leurs activités d'enquête et de déminage ;
- 25.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de recherches, d'analyses et de l'adoption d'approches, de méthodes et de moyens technologiques novateurs permettant d'améliorer l'efficacité des opérations d'enquête et de déminage.



³ APLC/MSP.17/2018/10

12. Outre le déminage, la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines et d'autres programmes de réduction des risques liés aux mines à l'intention des populations exposées à ces risques ou susceptibles de l'être joue un rôle essentiel dans la prévention des blessures et des accidents mortels. Ces programmes font partie des rares activités pouvant être menées dans les situations d'urgence ou de conflit armé ou dans d'autres situations dans lesquelles l'accès est limité, ce qui en fait un élément essentiel des interventions de première ligne en matière de lutte antimines. Dans ce contexte, il est essentiel de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines qui soient efficaces et adaptés au contexte et qui tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap, ainsi que des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines. Ces programmes devraient également tenir compte des risques supplémentaires posés par les mines dans le contexte des conflits, des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des mouvements de population. À cet égard, les États parties touchés prendront les mesures suivantes :

Action 26

Intégrer les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées notamment dans les domaines de l'action humanitaire, de la protection, du développement, de la santé, de la santé mentale, du climat, de l'environnement, de l'éducation ou de la réduction des risques de catastrophe, ainsi que dans les activités d'enquête, de déminage et d'assistance aux victimes et dans d'autres mesures de sensibilisation et de réduction des risques auxquels sont exposées les populations touchées, et s'efforcer de créer des conditions propices à un comportement plus sûr jusqu'à ce que la menace ait été traitée.

Indicateurs

- 26.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir intégré les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées notamment dans les domaines de l'action humanitaire, de la protection, du développement, de la santé, de la santé mentale, du climat, de l'environnement, de l'éducation ou de la réduction des risques de catastrophe, ainsi que dans les activités d'enquête, de déminage et d'assistance aux victimes ;
- 26.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de mesures visant à réduire les comportements à risque de la population concernée, à améliorer les connaissances et à faire prendre conscience des risques.

Action 27

Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines qui soient adaptés au contexte et à la menace à laquelle la population fait face et qui visent en priorité les personnes les plus exposées, en veillant à ce qu'ils soient élaborés sur la base d'une analyse des données disponibles sur les victimes et la pollution et des risques climatiques et environnementaux, en tenant compte des comportements, des profils de risque et des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, autant que possible, des mouvements de population attendus. Veiller à ce que ces programmes soient adaptés au sexe, à l'âge et au handicap, et tiennent compte de la diversité des besoins et du vécu des personnes appartenant aux communautés touchées.

Indicateur

27. Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un mécanisme d'établissement des priorités fondé sur des données probantes aux fins de l'élaboration de programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines adaptés à la menace à laquelle la population fait face et qui visent en priorité les personnes les plus exposées.

Action 28

Mettre en place des capacités nationales pérennes permettant d'exécuter des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines qui puissent être adaptés à l'évolution des besoins et des situations, notamment en cas de découverte de zones minées précédemment inconnues ou de zones nouvellement minées ou dans des situations d'urgence.

Indicateur

28. Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des capacités nationales pérennes leur permettant d'exécuter des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines en cas de découverte de zones minées précédemment inconnues ou de zones nouvellement minées ou dans des situations d'urgence.



VI. Éducation et réduction des risques liés aux mines

Action 29

Rendre compte de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, notamment des informations sur la manière dont les priorités ont été établies, les méthodes utilisées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, ainsi que des informations ventilées par sexe, âge et handicap, et en fonction de la diversité des besoins et du vécu des personnes appartenant aux communautés touchées.

Indicateur

29. Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir exécuté des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines et communiqué des informations sur la manière dont les priorités ont été établies, les méthodes utilisées (par exemple, échanges interpersonnels, médias de masse ou numériques), les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, ainsi que des informations ventilées par sexe, âge et handicap et en fonction d'autres facteurs pertinents.

VII. Assistance aux victimes

13. Les États parties demeurent résolus à assurer la participation pleine et effective des victimes de l'explosion de mines à la société, dans des conditions d'égalité, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de l'équité, de la diversité des besoins, de l'inclusion et de la non-discrimination.

Pour être efficace et pérenne, l'assistance aux victimes doit être intégrée dans les politiques, plans, budgets et cadres juridiques nationaux d'ensemble relatifs aux droits des personnes handicapées et relatifs à la réhabilitation, à la santé, à la santé mentale, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable et du programme pour les femmes et la paix et la sécurité.

Les États parties qui comptent des victimes dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle mettront tout en œuvre pour fournir des services adaptés, abordables, inclusifs et accessibles aux victimes de l'explosion de mines et à leur famille, dans des conditions d'égalité, et pour veiller à ce que les victimes et les organisations qui les représentent soient consultées sur la conception et la fourniture de ces services. À cet égard, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action 30

Veiller à ce qu'une entité gouvernementale compétente dans les États parties concernés soit désignée pour coordonner les activités d'assistance aux victimes, superviser ces activités et renforcer leur intégration dans des politiques, des plans, des budgets et des cadres juridiques nationaux d'ensemble afin d'en assurer la pérennité, notamment après l'exécution des obligations découlant de l'article 5. Ce coordonnateur collaborera, notamment avec les entités nationales compétentes, les rescapés et les organisations qui les représentent, à l'élaboration d'un plan d'action national relatif au handicap doté d'objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais qui tiendra compte des besoins et des droits des victimes de l'explosion de mines ainsi que d'autres critères tels que le sexe, l'âge et le handicap. Il suivra la mise en œuvre inclusive de ce plan et en rendra compte.

Indicateurs

- 30.1 Pourcentage des États parties touchés ayant déclaré avoir désigné une entité gouvernementale compétente comme coordonnateur chargé de superviser et de renforcer l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans, des budgets et des cadres juridiques nationaux d'ensemble afin d'en assurer la pérennité, notamment après l'exécution des obligations découlant de l'article 5 ;
- 30.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des plans d'action nationaux inclusifs prenant en compte les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, le sexe, l'âge, le handicap et d'autres considérations, et contenant des objectifs précis, mesurables, atteignables, réalistes et assortis de délais ;
- 30.3 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré associer les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs ou les organisations qui les représentent à la planification et à la mise en œuvre de l'assistance aux victimes aux niveaux national et local ;
- 30.4 Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans l'exécution de leur plan d'action national.



3ème Conférence mondiale d'assistance aux victimes, Cambodge 2023

Action 31

Mener une action de dimension interministérielle et multisectorielle pour garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs dans les cadres stratégiques et juridiques nationaux et dans les budgets relatifs au handicap, à la santé, à la santé mentale, à l'éducation, à l'emploi, aux changements climatiques et à l'environnement, au développement et à la réduction de la pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Indicateurs

- 31.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un mécanisme de coordination interministériel et multisectoriel pour garantir la prise en compte des besoins et des droits des victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs ;
- 31.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré inclure les besoins et les droits des victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs dans les politiques, cadres juridiques et budgets pertinents.

Action 32

S'efforcer de recenser toutes les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et de recueillir des informations précises et complètes sur leurs besoins, leurs difficultés et le lieu où elles se trouvent, en ventilant ces informations, entre autres, par sexe, âge et handicap, en mettant les données relatives aux victimes à la disposition des parties prenantes, notamment en les intégrant dans une base de données nationale centralisée, par exemple un système de données sur le handicap, afin de garantir une action globale et pérenne conforme aux réglementations et mesures nationales pertinentes en matière de protection des données.

Indicateurs

- 32.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des mesures prises pour recenser les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et communiquer des données sur les victimes, ventilées entre autres par sexe, âge et handicap ;
- 32.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir intégré des données sur les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs dans une base de données centralisée telle qu'un système de données sur le handicap, et avoir mis ces données à la disposition des parties prenantes conformément aux réglementations et mesures pertinentes en matière de protection des données.

Action 33

Fournir aux nouvelles victimes des premiers secours efficaces et adaptés au contexte et renforcer les capacités nationales en organisant des formations, notamment en matière de premiers soins psychosociaux, en dispensant des formations spécialisées aux professionnels de la santé et en formant des secouristes non professionnels dans les communautés touchées, et en veillant à ce que les rescapés de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs aient accès à des services de santé, y compris dans les zones rurales ou reculées.

Indicateurs

- 33.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un mécanisme permettant de fournir des secours d'urgence efficaces aux nouvelles victimes ;
- 33.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des services de santé dans les communautés touchées, y compris dans les zones rurales ou reculées.

Action 34

Veiller à ce qu'un mécanisme d'orientation soit mis en place au niveau national ou au niveau de l'administration locale afin de faciliter l'accès aux services pour les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services disponibles, inclusifs et accessibles à toutes les victimes.

Indicateurs

- 34.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer, au niveau national ou au niveau de l'administration locale, d'un mécanisme d'orientation qui soit disponible, inclusif et accessible à toutes les victimes de l'explosion de mines ;
- 34.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer d'un répertoire complet des services disponibles, inclusifs et accessibles à toutes les victimes.

Action 35

Prendre des mesures pour faire en sorte que, compte tenu de la situation aux niveaux local, national et régional, toutes les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, y compris dans les zones rurales ou reculées, aient accès à des services complets de réadaptation et à des technologies d'assistance, notamment à des services de réadaptation innovants au niveau local, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

Indicateurs

- 35.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir pris des mesures pour accroître la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation ;
- 35.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte de la disponibilité de technologies d'assistance ;
- 35.3 Pourcentage d'États parties ayant fait état de mesures de renforcement des ressources et capacités nationales prises pour faciliter l'accès à des technologies d'assistance abordables.



Action 36

Veiller à ce que les victimes de l'explosion de mines aient accès à des services de soutien psychologique et psychosocial, notamment à des services de santé mentale, de soutien par les pairs et de soutien communautaire. Renforcer les capacités nationales en matière de santé mentale, de soutien psychologique et de soutien par les pairs pour répondre à tous les besoins, y compris dans les situations d'urgence.

Indicateurs

- 36.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des données, ventilées entre autres par sexe, âge et handicap, concernant l'accès des rescapés de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et des familles touchées à des services de santé mentale et de soutien psychologique ;
- 36.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant indiqué avoir mis en place des services de soutien par les pairs et les avoir intégrés dans le système de santé publique et d'autres systèmes pertinents.

Action 37

Redoubler d'efforts pour répondre aux besoins d'inclusion sociale et économique des victimes de l'explosion de mines en s'assurant qu'elles ont accès à l'éducation, à des activités de formation, à des services d'orientation pour l'emploi, à des organismes et à des services financiers, à des services d'aide aux entreprises, à des services de développement rural, à des formations professionnelles et à des programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales ou reculées.

Indicateurs

- 37.1 Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état des mesures prises pour éliminer les obstacles à l'inclusion sociale et économique des rescapés de l'explosion de mines et des familles touchées ;
- 37.2 Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de l'existence de programmes d'emploi inclusifs, de programmes relatifs aux moyens de subsistance et d'autres services de protection sociale ;
- 37.3 Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des données, ventilées entre autres par sexe, par âge et par handicap, sur le nombre de rescapés de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et de familles touchées qui ont eu accès à des services socioéconomiques.

VII. Assistance aux victimes

Action 38

Veiller à ce que, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, les plans nationaux en matière de préparation et d'intervention humanitaire en cas d'urgence contiennent des mesures garantissant la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines et des personnes vivant dans les communautés touchées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à d'autres dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi qu'aux directives internationales pertinentes.

Indicateurs

- 38.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir intégré dans leurs plans de préparation et d'intervention humanitaire en cas d'urgence les préoccupations liées à la sécurité et à la protection des rescapés de l'explosion de mines ;
- 38.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des informations sur la participation des victimes de l'explosion de mines à des programmes d'aide humanitaire, de réduction des risques, de préparation aux conflits et de protection, ainsi que sur l'accessibilité de ces programmes.

Action 39

Améliorer l'accessibilité et s'efforcer d'éliminer les barrières physiques, sociales, culturelles, politiques et comportementales et les obstacles à la communication afin de garantir la pleine inclusion des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent et leur participation effective à l'examen de toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales ou éloignées.

Indicateurs

- 39.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de progrès dans l'élimination des barrières physiques, sociales, culturelles, politiques et comportementales et des obstacles à la communication ;
- 39.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir associé les rescapés de l'explosion de mines et/ou les organisations qui les représentent à toutes les questions qui les concernent, notamment à la planification et à la mise en œuvre aux niveaux national et local.

VIII. Coopération et assistance internationales

- 10.** La coopération et l'assistance jouent un rôle essentiel dans l'application de la Convention. Tout en réaffirmant que chaque État partie est responsable de l'application des dispositions de la Convention dans les zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, les États parties soulignent qu'une coopération et une assistance renforcées et coordonnées peuvent faciliter l'exécution dans les meilleurs délais des obligations découlant de la Convention, y compris des activités postérieures à l'achèvement des opérations.

Ils estiment que la coopération et l'assistance devraient tenir compte, entre autres, du sexe, de l'âge, du handicap et des questions climatiques et environnementales. Compte tenu des besoins d'assistance exprimés par les États parties touchés et dans le souci de ne laisser aucun État partie de côté, il est essentiel d'améliorer la coopération en renforçant la coordination entre les donateurs et en établissant des partenariats aux fins de l'exécution des obligations.

À cette fin, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action 40

Faire tout ce qui est envisageable pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect des obligations relevant de la Convention, et envisager tous les autres moyens de financement (sources et mécanismes conventionnels, complémentaires ou innovants, tels que les modèles de concentration des décaissements en phase initiale).

Indicateurs

- 40.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir alloué des ressources budgétaires à l'exécution d'activités d'enquête ou de déminage ;
- 40.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir alloué des ressources budgétaires à l'exécution d'activités d'assistance aux victimes ;
- 40.3** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir alloué des ressources budgétaires à l'exécution d'activités de destruction des stocks ;
- 40.4** Pourcentage d'États parties ayant déclaré avoir envisagé tous les moyens de financement possibles (sources et mécanismes conventionnels, complémentaires ou innovants) ou avoir mis en place des projets de financement innovants.

VIII. Coopération et assistance internationales

Action 41

Élaborer des plans de mobilisation des ressources et utiliser tous les mécanismes existants pour diffuser des informations sur les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance, notamment par la voie des rapports annuels soumis au titre de l'article 7, des demandes de prolongation au titre de l'article 5 et des plans de travail actualisés, le cas échéant, et en tirant parti de la procédure individualisée.

Indicateurs

- 41.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et des besoins d'assistance ;
- 41.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un plan de mobilisation des ressources ;
- 41.3** Pourcentage d'États parties touchés ayant bénéficié de la procédure individualisée.

Action 42

Renforcer la coordination au niveau national, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales au sujet des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et des besoins d'assistance, par exemple au moyen d'une plateforme nationale de la lutte antiminés.

Indicateurs

- 42.1** Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état des mesures prises pour renforcer la coordination avec les parties prenantes nationales et internationales et les États parties en mesure de fournir une assistance
- 42.2** Pourcentage d'États parties touchés ayant indiqué avoir créé une plateforme nationale de la lutte antiminés.



Action 43

Pour les États parties en mesure de le faire, aider les États parties touchés à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention et appuyer la mise en œuvre de stratégies et de plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, adaptés au contexte et assortis de délais qui reposent sur une analyse solide des besoins et des priorités des communautés touchées, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap et d'autres considérations, notamment les questions climatiques et environnementales. Fournir une assistance aux victimes sous la forme d'une allocation de fonds destinés à la lutte antimines ou en inscrivant l'assistance aux victimes dans le cadre d'ensemble de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire, en veillant à ce que ce type de financement soit adapté aux besoins et aux intérêts des victimes, notamment les rescapés de l'explosion de mines et les personnes handicapées.

Indicateurs

- 43.1 Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties touchés aux fins de l'exécution d'activités d'enquête ou de déminage ;
- 43.2 Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties touchés aux fins de l'exécution d'activités d'assistance aux victimes ;
- 43.3 Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties touchés aux fins de l'exécution d'activités de sensibilisation aux dangers des mines ;
- 43.4 Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties aux fins de l'exécution d'activités de destruction des stocks
- 43.5 Nombre d'États parties ayant fourni une assistance à la communication d'informations tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines ;
- 43.6 Nombre d'États parties ayant fourni une assistance à la communication d'informations relatives aux questions climatiques et environnementales.

Action 44

Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, redoubler d'efforts pour coordonner leurs activités d'appui à l'exécution effective, par les États parties touchés, de leurs obligations découlant de la Convention, s'agissant notamment de la destruction des stocks, du déminage, de la sensibilisation aux dangers des mines et de la réduction des risques liés aux mines, et de l'assistance aux victimes. Dans ce cadre, les États parties étudieront la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États parties touchés qui éprouvent des difficultés à obtenir une assistance internationale à s'acquitter de leurs obligations juridiques assorties de délais découlant de l'article 5 de la Convention, afin qu'ils rendent compte des progrès réalisés à la vingt-deuxième Assemblée et qu'une décision soit adoptée à cet égard au plus tard à la vingt-troisième Assemblée.

Indicateur

44. Nombre d'États parties en mesure de fournir une assistance ayant déclaré avoir coordonné leur action avec d'autres États parties en mesure de fournir une assistance.

Action 45

Étudier les possibilités de coopération internationale, régionale ou bilatérale, y compris entre les États parties touchés, ou de coopération triangulaire en vue de mutualiser à titre volontaire les données d'expérience et les pratiques exemplaires nationales. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des engagements solidaires de déminage dans les zones frontalières, de faire part de l'expérience acquise en matière d'intégration des questions de genre, de prendre en compte, lors de l'élaboration des programmes, les divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées et les questions climatiques et environnementales, et de mutualiser des connaissances scientifiques, méthodologiques ou technologiques, l'objectif étant de renforcer l'application de la Convention.

Indicateurs

- 45.1 Nombre d'États parties ayant indiqué avoir mutualisé des données d'expérience, des pratiques exemplaires et des enseignements tirés de l'expérience dans le cadre d'une coopération internationale, régionale ou bilatérale ;
- 45.2 Nombre d'États parties ayant déclaré avoir mutualisé des connaissances scientifiques, méthodologiques ou technologiques aux fins du renforcement de l'application de la Convention.

IX. Mesures visant à garantir la conformité

15. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties demeurent résolus à atteindre le but et les objectifs de la Convention dès que possible. Réaffirmant leur engagement inébranlable à promouvoir le respect de la Convention, conformément à ses dispositions et principes, ils prendront les mesures suivantes :

Action 46

En cas de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention, tout mettre en œuvre pour enquêter sur ce non-respect présumé ou avéré et y remédier, prendre si nécessaire des mesures pour prévenir tout nouveau cas de non-respect, et fournir à l'ensemble des États parties des informations sur la situation de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. L'État partie concerné collaborera avec les autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément à l'article 8 (par. 1).

Indicateurs

- 46.1 Nombre d'États parties en situation de non-respect présumé ou avéré des dispositions de l'article premier ;
- 46.2 Pourcentage de ces pays ayant communiqué à l'ensemble des États parties des informations actualisées sur les mesures prises pour régler la question dans les meilleurs délais.



IX. Mesures visant à garantir la conformité

Action 47

Pour les États parties ayant des obligations au titre des articles 4 ou 5 ou qui conservent ou transfèrent des mines conformément à l'article 3 et qui n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 contenant des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces obligations, soumettre dès que possible des rapports au titre de l'article 7 contenant des informations actualisées sur la mise en œuvre de ces obligations. Si, pendant deux années de suite, aucune information n'est communiquée à ce sujet, la présidence prêtera son concours aux États parties concernés et nouera un dialogue avec eux, en coopération avec le Comité concerné.

Indicateur

47. Pourcentage d'États parties ayant des obligations au titre des articles 4 ou 5 ou conservant des mines conformément à l'article 3 qui ont soumis au titre de l'article 7 des rapports contenant des informations actualisées sur l'exécution de leurs obligations.

Action 48

Pour les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendre d'urgence toutes les mesures juridiques, réglementaires et autres requises pour s'acquitter de ces obligations, et rendre compte des mesures prises dès que possible et au plus tard à la vingt-deuxième Assemblée des États parties (2025).

Indicateur

48. Pourcentage d'États parties ayant déclaré avoir rempli leurs obligations au titre de l'article 9.



Rôle, Mandat, Composition, et Méthodes de Travail des Mécanismes de Mise en Œuvre des États Parties



Président de la Convention

Mandat

1. Présider l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen.
2. Présider les Réunions intersessions.
3. Présider le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération.
4. Présider le Comité de coordination.
5. Tracer la voie, en concertation avec le Comité de coordination, pour toute question ayant trait à la poursuite des buts de la Convention autres que ceux liés aux mandats des comités, dont les questions liées à la destruction des stocks conformément à l'article 4 et à la transparence s'agissant des exceptions énoncées à l'article 3 de la Convention.
6. Proposer, si cela est jugé nécessaire, un ou plusieurs membres du Comité de coordination pour apporter leur soutien sur toute question relative au mandat du Président, qui peut nécessiter une attention particulière, y compris sur les questions financières.
7. Promouvoir la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention et des normes qu'elle contient, y compris dans les instances multilatérales et régionales pertinentes, ainsi qu'à l'échelon national.
8. Diriger l'action destinée à mobiliser suffisamment de ressources pour financer le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention (ISU).
9. Prendre l'initiative sur les questions relatives aux contributions statutaires des Nations Unies reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
10. Promouvoir la coordination entre toutes les structures mises en place par les États parties.
11. Proposer un ensemble de nouveaux titulaires de mandat, pour approbation par les États parties lors de leur Assemblée suivante. L'ensemble des nouveaux titulaires proposés devra être équilibré sur le plan régional et entre États parties mettant actuellement en œuvre les obligations essentielles découlant de la Convention et ceux en mesure de fournir une assistance financière ou autres États parties.



12. Présenter un rapport préliminaire sur les activités lors des réunions intersessions et s'en servir, selon que de besoin, comme cadre pour aborder certains thèmes présentant un intérêt.
13. Présenter un rapport final sur les activités menées, ainsi que les conclusions et recommandations, le cas échéant, aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen.
14. S'occuper de toute autre question pertinente.

Comité de coordination

Rôle et mandat

1. Coordonner les travaux liés aux réunions, officielles ou non, des États parties et découlant de ces réunions. Le Comité s'acquittera également de ses responsabilités en ce qui concerne la bonne exécution, par l'ISU, de ses obligations, comme convenu à la dixième Assemblée des États parties. Le Comité est un organe de coordination et n'a pas de pouvoir décisionnel pour les questions de fond.

Composition

2. Le Comité de coordination sera composé du Président, du Président désigné pendant la période préalable à sa présidence, des membres du Comité sur l'application de l'article 5, du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, du Comité sur l'assistance aux victimes et du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Le Coordinateur du parrainage participe aux travaux du Comité en tant qu'observateur.

Méthodes de travail

3. Conformément à la pratique antérieure, le Comité de coordination invite à participer à ses travaux en qualité d'observateurs permanents à l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, et le Centre international de déminage humanitaire de Genève. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

Rôle

1. Dynamiser les efforts, notamment ceux inscrits dans le Plan d'action de Oslo, visant à ce que l'article 5 soit pleinement mis en œuvre dans les meilleurs délais, tout en prenant en compte la situation spécifique sur les plans local, national et régional lors de l'application pratique de l'article.
2. Donner son avis sur les renseignements communiqués par les États parties au sujet de « la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée » et les programmes (et résultats des programmes). En outre, le Comité veillera, comme convenu par les États parties, à ce que la « coopération avec les États parties appelés à mettre en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais ».

Mandat

3. Étudier les informations pertinentes qui sont soumises au sujet de l'application de l'article 5, y compris dans le cadre des obligations découlant de l'article 7 et en ce qui concerne les efforts menés au titre de l'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales, en demandant des précisions lorsqu'elles sont nécessaires et en fournissant aux États parties des conseils et un appui sur un mode coopératif, afin de les aider à respecter leur obligation de rendre compte de l'application de l'article 5.
4. Examiner les informations pertinentes fournies par les États parties sur la mise en œuvre des engagements contenus dans le Plan d'action.
5. Établir et soumettre aux États parties, préalablement à la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention, en tenant compte, le cas échéant, des décisions ayant trait au processus d'analyse adoptées lors des Septième et Douzième Assemblée des États parties.
6. Engager les États parties concernés, après que toute demande de prorogation a été accordée, à la mise en œuvre de leurs engagements tels qu'ils figurent dans les demandes et décisions relatives à leurs demandes. Le Comité présentera des Observations préliminaires à la Réunion intersessions, si nécessaire, et des conclusions et recommandations aux Assemblées des États parties ou à la Conférence d'examen.

7. Examiner les questions liées au genre et les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés affectées dans tous les aspects de son travail.
8. Examiner les questions relatives à la sensibilisation et à la réduction des risques liés aux mines et à l'environnement dans l'application de l'article 5.
9. Présenter des observations préliminaires lors de la Réunion intersession si nécessaire, puis des conclusions et recommandations finales annuelles lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.
10. Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités menées, tant aux réunions intersessions que lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

Composition

11. Il est composé d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Il comprendra au moins un État en train de mettre en œuvre l'article 5 ou ayant achevé cette mise en œuvre, après avoir mené des activités de déminage.
12. Le Comité élit annuellement, un Président représentant l'un des États parties qui sont dans la dernière année de leur mandat de deux ans. Le Président sera chargé de convoquer et de présider les réunions, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'ISU de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

13. Le Comité s'inspirera des méthodes de travail mises en place en 2008 par le Groupe des analyses des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, notamment en privilégiant fortement la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 et en s'appuyant sur les contributions d'experts selon que de besoin. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.
14. Désigner un point focal parmi ses membres pour fournir des conseils sur l'intégration de la dimension de genre et veiller à ce que les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés touchées soient pris en compte dans la mise en œuvre du Plan d'action.

15. Désigner un point focal parmi ses membres pour fournir des conseils sur la sensibilisation et la réduction des risques liés aux mines afin de s'assurer qu'il soit pris en compte lors de la mise en œuvre du Plan d'action.
16. Accroître et renforcer la coordination avec d'autres comités, notamment en examinant la mise en œuvre par les États parties de manière plus globale et en envisageant la présentation de conclusions conjointes sur l'état de la mise en œuvre de la Convention par les États parties lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération

Rôle

1. Aider les États parties à s'acquitter de leur engagement pris au titre de l'Article 8 paragraphe 1 de la Convention, de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, de façon solidaire et amicale.
2. Améliorer la gestion des travaux liés à la Convention selon des modalités reposant fortement sur la coopération. En aucune façon il ne supplantera les dispositions de l'article 8 ni ne modifiera la Convention, et son statut et ses prérogatives seront analogues à ceux des autres composantes du dispositif de la Convention.

Mandat

3. Étudier en toute objectivité et de façon informelle le point de savoir si une préoccupation quant au respect des interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est convaincante et, si tel est le cas, envisager toute suite qu'il conviendrait de donner pour permettre aux États parties de mieux comprendre la situation.
4. Selon que de besoin, faire le point sur ces préoccupations, en étroite concertation avec les États parties en jeu, et, s'il ressort que le problème est plausible, faire des suggestions quant aux mesures que les États parties en jeu pourraient prendre pour garantir que la Convention ne perde ni vigueur ni efficacité.
5. En cas de problème plausible manifeste, présenter des Observations préliminaires lors des Réunions intersessions et des conclusions et recommandations lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

6. Traiter toutes les questions relevant de l'article 1.2 dans les cas où un État partie n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des obligations pertinentes chaque année.
 7. Soutenir les États parties dans leurs efforts pour mettre en œuvre et faire rapport sur les questions contenues dans l'article 9 de la Convention.
 8. Encourager les États parties à soumettre des rapports annuels au titre de l'article 7.
 9. Examiner les informations pertinentes fournies par les États parties sur la mise en œuvre des engagements du Plan d'action.
-
10. Examiner les questions liées au genre et les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés affectées dans tous les aspects de son travail.
 11. Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités menées, tant aux Réunions intersessions que lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

Composition

12. Il est composé du Président, qui en assurera la Présidence du Comité, et d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Le Président est chargé de convoquer les réunions, de les présider, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'ISU de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

13. S'efforcer d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action. Il pourra s'appuyer sur des contributions d'experts selon que de besoin.
14. Désigner un point focal parmi ses membres pour fournir des conseils sur l'intégration de la dimension de genre et veiller à ce que les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés touchées soient pris en compte dans la mise en œuvre du *Plan d'action d'Oslo*.
15. Accroître et renforcer la coordination avec d'autres comités, notamment en examinant la mise en œuvre par les États parties de manière plus globale et en envisageant la présentation de conclusions conjointes sur l'état de la mise

en œuvre de la Convention par les États parties lors des réunions des États parties ou des conférences d'examen.



Comité sur l'assistance aux victimes

Rôle

1. Soutenir les États parties dans les efforts qu'ils déploient à l'échelon national en vue de renforcer et faire progresser l'assistance aux victimes, en particulier les États parties qui comptent des victimes des mines dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des bases solides que les États parties ont mises en place.
2. Garantir l'équilibre entre les discussions en cours sur les aspects pertinents de l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention proprement dite, et l'élargissement des discussions sur la réponse apportée aux besoins des victimes des mines et la garantie des droits desdites victimes aux autres instances où il est débattu de questions pertinentes et connexes.

Mandat

3. Donner des conseils aux États parties et les aider, sur le mode de la coopération, à s'acquitter de leurs engagements au titre du Plan d'action, formuler des observations en concertation avec les États parties concernés et aider ces États parties à faire connaître leurs besoins.
4. Prendre toute autre initiative pertinente pour faciliter le débat sur les moyens de renforcer l'assistance aux victimes et de garantir le bien-être des victimes.
5. Promouvoir l'idée, dans les instances pertinentes, qu'il est important de pourvoir aux besoins des victimes des mines et de garantir leurs droits dans des domaines d'intervention plus vastes, englobant les soins de santé, le handicap et les droits de l'homme, le développement, la réduction de la pauvreté et l'emploi, notamment en s'appuyant sur l'ensemble des arrangements pris par les États parties au sujet de l'assistance aux victimes.
6. Examiner les informations pertinentes fournies par les États parties sur la mise

en œuvre des engagements du Plan d'action.

7. Examiner les questions liées au genre et les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés affectées dans tous les aspects de son travail.
8. Après consultation des États parties concernés, présenter des conclusions et des recommandations aux Réunions intersessions, si besoin, est aux Assemblées des États parties ou Conférences d'examen, notamment sur les progrès et les réalisations enregistrés et sur les difficultés à régler, afin de renforcer l'assistance aux victimes.
9. Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte de ses activités tant aux Réunions intersessions qu'aux Assemblées des États parties ou Conférences d'examen.

Composition

10. Il est composé d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Chaque année, le Comité élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le Président sera chargé de convoquer les réunions et de les présider, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'ISU de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

11. Le Comité s'appuiera sur les compétences de l'ICBL et du CICR et les associera à ses travaux, en tant qu'observateurs permanents, et invitera les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales concernées à participer *ad hoc* à ses travaux. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.
12. Désigner un point focal parmi ses membres pour fournir des conseils sur l'intégration de la dimension de genre et veiller à ce que les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés touchées soient pris en compte dans la mise en œuvre du Plan d'action.
13. Accroître et renforcer la coordination avec d'autres comités, notamment en examinant la mise en œuvre par les États parties de manière plus globale et en envisageant la présentation de conclusions conjointes sur l'état de la mise en œuvre de la Convention par les États parties lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Rôle

1. Aider les États parties à mettre pleinement en œuvre l'article 6 de la Convention, conformément à la réaffirmation de leur engagement commun de mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel.

Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Mandat

2. Promouvoir la coopération et l'assistance au titre de la Convention, notamment en organisant des débats au niveau multilatéral, régional ou national sur la coopération et l'assistance, à Genève ou ailleurs, ou en suscitant l'organisation de tels débats.
3. Faciliter l'instauration de partenariats entre les États parties qui cherchent à bénéficier d'une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance, notamment par le biais d'outils pour l'échange d'informations. Encourager et soutenir la mise en place de Plates-formes nationales d'action antimines afin de renforcer les partenariats et la coordination entre toutes les parties prenantes.
4. Coordonner avec les autres mécanismes établis par les États parties afin de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre intégrale de la Convention. Il s'agit notamment d'aider les États parties à organiser des réunions sur l'Approche individualisée et de tirer parti du Fonds de coopération et d'assistance.
5. Examiner les informations pertinentes fournies par les États parties sur la mise en œuvre des engagements du Plan d'action.
6. Soutenir le Comité de l'article 5 dans son analyse des demandes de prolongation soumises en ce qui concerne les questions liées aux besoins d'assistance exprimés (par exemple, les budgets, les plans de mobilisation des ressources).
7. Examiner les questions liées au genre et les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés affectées dans tous les aspects de son travail.
8. Présenter des Observations préliminaires aux Réunions intersessions, si besoin est, et des conclusions et recommandations, le cas échéant, aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen.

9. Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte de ses activités lors des réunions intersessions ainsi que des assemblées des États parties ou des conférences d'examen.

Composition

10. Il est composé d'un groupe représentatif de quatre États en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant, dont un État partie touché par les mines et un État partie prestataire d'un appui ou d'une assistance. Chaque année, le Comité élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le président sera chargé de convoquer et de présider les réunions, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'ISU de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

11. Le Comité pourra s'appuyer sur l'expérience de l'ICBL et du CICR et les associer à ses travaux, et inviter les États parties, l'ONU et d'autres organisations internationales et non gouvernementales concernées à participer ponctuellement à ses travaux. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.
12. Désigner un point focal parmi ses membres pour fournir des conseils sur l'intégration de la dimension de genre et veiller à ce que les divers besoins et expériences des personnes dans les communautés touchées soient pris en compte dans la mise en œuvre du Plan d'action.
13. Accroître et renforcer la coordination avec d'autres comités, notamment en examinant la mise en œuvre par les États parties de manière plus globale et en envisageant la présentation de conclusions conjointes sur l'état de la mise en œuvre de la Convention par les États parties lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

Assemblées des États parties ou Conférences d'examen

1. La cinquième Conférence d'examen a décidé de convoquer chaque année, jusqu'à la sixième Conférence d'examen, une réunion des États parties pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours fin novembre ou début décembre et de tenir la sixième Conférence d'examen fin 2029.
2. Outre les dispositions de la Convention, la Conférence est convenue que, conformément au mandat donné aux Assemblées des États parties d'«examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention », les Assemblées doivent notamment se pencher sur :

- a. Les conclusions et recommandations du Comité sur l'application de l'article 5
 - b. Les demandes de prolongation des délais pour le nettoyage des zones minées
 - c. Le cas échéant, les conclusions et recommandations du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération
 - d. Les conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes
 - e. Inclure un sous-point de l'ordre du jour au titre de l'article 5 sur la sensibilisation et la réduction des risques liés aux mines, ainsi qu'un débat thématique présentant un intérêt pour les États parties et un rapport avec la mise en œuvre de la Convention et du Plan d'action (par exemple, la lutte contre les mines antipersonnel improvisées, questions liées au genre et aux divers besoins des communautés touchées par les mine, les questions environnementales, etc.)
 - f. Les conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance
 - g. L'état des contributions mises en recouvrement en application de l'article 14
 - h. Le rapport, l'état vérifié des comptes et le plan de travail/budget de l'ISU, établis conformément à la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, de 2010
 - i. Toute autre question pertinente.
3. La Conférence est convenue que les Assemblées des États parties resteraient l'enceinte où les États parties ayant contracté des obligations au titre de la Convention rendent compte des progrès qu'ils ont accomplis s'agissant du respect desdites obligations, et où les autres États parties ainsi que d'autres acteurs en jeu dans le cadre de la Convention, notamment l'ONU, le CICR, et l'ICBL, ont la possibilité de formuler des commentaires et d'exprimer leurs points de vue.

Réunions intersessions

1. La cinquième Conférence d'examen a décidé de tenir les Réunions intersessions tous les ans à Genève pendant au moins trois jours de séances plénières. La Conférence a en outre décidé de maintenir leur caractère informel et prévoir suffisamment de temps pour les discussions sur les questions liées à la mise en œuvre de la Convention et de son Plan d'action et d'envisager d'ajouter sur une base annuelle :
 - a. Une journée consacrée à des réunions bilatérales entre les mécanismes de la Convention et les représentants des États parties, des États non parties et d'autres

parties prenantes ou pour discuter de questions thématiques liées à la mise en œuvre.

- b. Soit un segment thématique pendant les Réunions intersessions, soit une journée de discussions thématiques, et que tous les sujets relatifs à la Convention soient traités, y compris l'état de mise en œuvre du Plan d'action.
- c. Un sous-point de l'ordre du jour au titre de l'article 5 sur la sensibilisation et la réduction des risques liés aux mines.

Le Président de l'Assemblée annuelle des États parties examinera et décidera de ces options en consultation avec le Comité de coordination.

- 2. Les États parties ainsi que d'autres acteurs de la Convention ont la possibilité de faire part de leurs commentaires et points de vue au cours de ces réunions.



L'Unité d'appui à l'application de la Convention (ISU)

assure le secrétariat de la

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Unité a pour mandat d'appuyer les États parties, notamment en :

- Fournir un appui fonctionnel et autre par l'intermédiaire des mécanismes de mise en œuvre de la Convention et des fonctionnaires ;
- Fournir des conseils et un appui technique aux différents États sur la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention ;
- Communiquer au nom du Président et des États parties, et fournir des informations sur la Convention ;
- Tenir des registres des réunions formelles et informelles organisées au titre de la Convention, y compris par l'intermédiaire d'un centre de documentation ; et
- Assurer la liaison et la coordination avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes qui participent aux travaux de la Convention.

L'Unité est financée à titre volontaire par les États parties à la Convention et leur rend directement compte. Il est hébergé au Centre international de déminage humanitaire de Genève grâce au soutien financier de la Suisse.

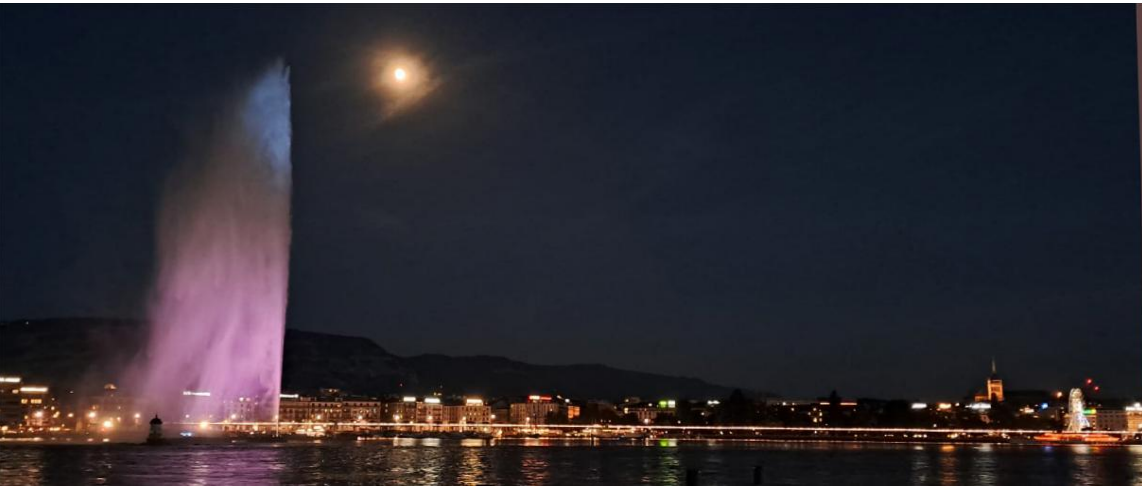


Cette publication a été préparé par l'ISU



grâce au soutien de l'Union européenne





Photos, l'emblématique Jet d'eau de Genève s'est habillé aux couleurs de la Convention à l'occasion du 25e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et en mémoire des victimes des mines antipersonnel ; et un match amical de basket-ball en fauteuil roulant lors de la troisième Conférence mondiale sur l'assistance aux victimes de 2023, coprésidée par le Cambodge et l'Allemagne et parrainée par l'Union européenne.

Retrouvez-nous sur:



@MineBanTreaty



@MineBanTreaty



facebook.com/AntiPersonnelMineBanConvention



flickr.com/photos/APMineBanConvention/albums



Linkedin.com/company/MineBanConvention



youtube.com/@minebantreaty

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Unité d'appui à l'application de la Convention

Chemin Eugène-Rigot 2C

C.P 1300

1211 Genève I

Suisse

T +41 (0)22 730 93 11

F +41 (0)22 730 93 62

E isu@apminebanconvention.org

www.apminebanconvention.org

